

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

Vu : le décret du 23 prairial An XII sur les sépultures

Vu : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 2213-15, L 2223-1 et suivants, R2213-31 et R 2223-1 à 2223-23.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu : la délibération du conseil municipal en date du 21/11/2009 approuvant le projet de règlement du cimetière ainsi que le tarif pratiqué ce jour.

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune.

ARRÊTÉ :

TITRE I

Droit des personnes à la sépulture

Art. 1 : La sépulture dans le cimetière est due :

- A – aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- B – aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- C – aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- D- aux personnes tributaires de l'impôt foncier à Saint Germain de Lusignan.

Art. 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure où elle leur permet de choisir les emplacements disponibles, d'acquiescer à une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II

Mesure d'ordre, de police et de surveillance

Art. 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande le lieu.

- ◆ L'entrée est interdite :
- ◆ Aux personnes en état d'ivresse
- ◆ Aux mendiants
- ◆ Aux marchands ambulants
- ◆ Aux enfants de moins de dix ans non accompagnés par un adulte
- ◆ Aux chiens et autres animaux en divagation
- ◆ Aux véhicules à l'exception des véhicules funéraires, de ceux utilisés par les entrepreneurs autorisés, les services municipaux, de la police ainsi que des particuliers

transportant des personnes autorisées. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite et de façon à n'endommager ni les allées, ni les monuments funéraires ou les équipements

Art. 4 : Il est expressément interdit :

- ◆ D'apposer des affiches, ou autre signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
 - ◆ D'escalader les murs de clôtures ou les portails, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, les pierres tombales et les tombes, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les tombes ou les monuments.
 - ◆ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
 - ◆ De déposer des déchets en dehors des endroits réservés à cet usage.
 - ◆ D'y jouer, boire et manger.
 - ◆ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
 - ◆ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- ◆ L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts commis au préjudice des familles . Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes ou sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Art. 5 : Toute dégradation causée par un tiers, un constructeur ou un intervenant quelconque aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art. 6 : La commune de St. Germain de Lusignan décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III

Conditions générales des inhumations et exhumations

DES INHUMATIONS

Art. 7: Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- ◆ D'une part, sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'Etat Civil, mentionnant de manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès ainsi que ceux à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- ◆ D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayant droit ou leur mandataire.
- ◆ Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque à ces droits.
- ◆ L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- ◆ Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords jusqu'au moment de l'inhumation.

Art. 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration Municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

-Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,

les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

-Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux,

la dimension et la durée prévue des travaux.

-Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Art.9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Art.10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses (avec de la terre émietée) aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés.

Art.10 bis : Scellement d'une urne sur la pierre tombale : le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

DES EXHUMATIONS

Art.11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art.12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art.13 : L'exhumation doit être faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute

réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Art.14 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE IV **Des concessions**

Art.15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art.16 : Les tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art.17 : Dans le cimetière de la commune, seront accordées des concessions trentenaires.

Art.18 : Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain pourra être repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que trois années révolues après la date de péremption de la concession et, ce, conformément à la loi en vigueur R2223-13, à 20. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art.18 bis : Rétrocession : le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Art.19 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constituée par l'administration.

TITRE V

Le caveau provisoire

Art.20 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art.21 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art.22 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder six jours après le décès - au delà, un cercueil hermétique sera exigé - l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VI

Mesure dans le suivi des constructions

Art.23 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

-Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayant droits auprès de l'administration municipale.

-En aucun cas la Municipalité ou ses employés ne doivent communiquer les coordonnées ou conseiller une entreprise, mais mettre une liste d'entrepreneurs de P. F. à disposition du public.

Art24 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'il devront respecter ainsi que les conditions pratiques en vigueur.

Art.25 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrière ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art.26 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir la terre de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Il devra respecter aussi l'infrastructure du cimetière (allées, portails etc...)

Art.27 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose de monuments.

-Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

-Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

-Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du

cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

-En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

-Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

Art.28 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de même dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

-Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art.29 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à ses ayant-droit.

-Les passe-pieds communaux devront être traités de façon à être antidérapant, dans le cas contraire, la responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée si un accident venait à se produire sur ces passe-pieds.

Art.30 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

-La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

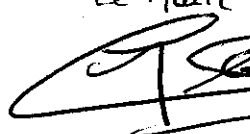
-Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

-Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer; faute par elle de répondre à l'invitation qui leur a été faite dans un délai de 15 jours, le monument pourra être démonté aux frais du contrevenant.

- **La responsabilité de la commune ne saurait, en aucun cas, être engagée.**

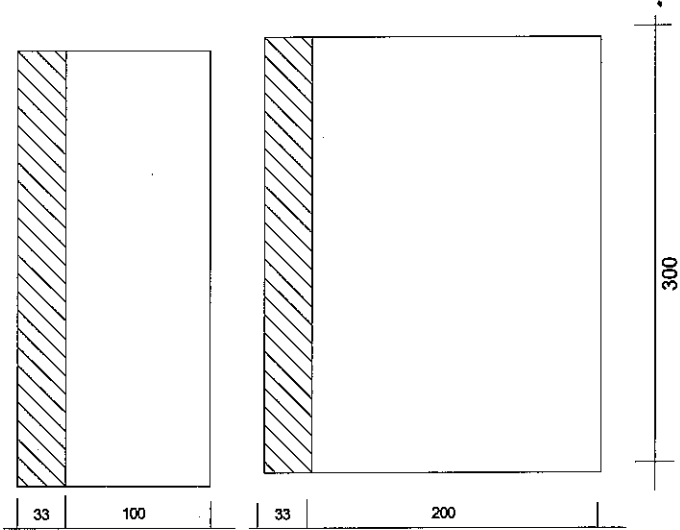
Fait à St Germain de Lusignan
Le 27 Novembre 2009

Le Maire


E. MARTIN



Dimensions des monuments



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les dispositions des titres I et II du règlement général du cimetière s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes:

- décédées à Saint Germain de Lusignan,
- domiciliées à Saint Germain de Lusignan alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaires de l'impôt foncier sur Saint Germain de Lusignan.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir deux urnes cinéraires de 18 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur au maximum.(à vérifier pour le diamètre, on pourrait aller jusqu'à 22 cm).

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation pour une période de trente ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal, avec effet rétroactif (le début de la nouvelle concession sera la date de la fin de la précédente).

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle ci pourra être renouvelée - suivant le tarif en vigueur - par le concessionnaire étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les trois ans suivants le terme de la concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délais de trois ans et un jour suivant la date d'expiration (L2223-15), la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois après la dispersion des cendres et après ce délais seront détruites. Il en sera de même des plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint Germain de Lusignan, à défaut d'ayant droit, reprendra gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte en façade. de la case, de plaques normalisées et identiques. elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix d'une plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation de la gravure.

Ces gravures seront effectuées en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent agréé.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées avec parcimonie.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever quand elles seront fanées.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, habilité.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définie à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Tous ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie ou l'agent de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est dans le Jardin du Souvenir, une plaque permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette fournie par la Commune sera collée par une personne habilitée par la Mairie et la gravure sera à la charge de la famille.

Fait à Saint Germain de Lusignan

Le 27 Novembre 2009

Le Maire



C. MARTIAL